

Evolutions apportées par le nouveau décret de la RNNGA

Le nouveau décret est structuré sous forme de titre, permettant une lecture plus aisée et rapide.

De nombreuses dérogations peuvent être accordées par le Préfet de département après avis du conseil scientifique. Ce dernier prend une place prépondérante au sein de la gouvernance de la réserve.

Décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018	Evolution par rapport au précédent décret
redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard)	Décret n° 80-27 du 14 janvier 1980, portant création de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard).

Titre IER : DÉLIMITATIONS DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Périmètre RNNGA La superficie totale de la réserve est de 1950 ha environ.	Augmentation de la surface en Réserve : L'extension de la réserve se justifie notamment pour la stabilisation de ses limites basée sur des repères physique (chemin, infrastructures, ...) pour en faciliter la lisibilité pour les usagers . Elle permet d' intégrer également la rivière Ardèche et le domaine public fluvial dans le périmètre.
Article 2 Le préfet de l'Ardèche, préfet coordonnateur, organise la gestion de la réserve naturelle dans les conditions prévues par les articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement	Idem décret 1980
Article 3 Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, sauf mention contraire.	Non considéré dans le précédent décret

Titre II : RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 4

Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, sauf à des fins scientifiques ou conservatoires sur autorisation du préfet de département délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle ;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 6, d'introduire dans la réserve naturelle des animaux domestiques.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) Aux animaux utilisés dans le cadre des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- b) Aux animaux de bât et de selle ;
- c) Aux animaux qui assistent des personnes handicapées ;
- d) Aux chiens utilisés dans le cadre de missions scientifiques, de police, de recherche et de sauvetage ;
- e) Aux chiens tenus en laisse sur les sentiers ;
- f) Aux chiens de chasse utilisés en période de chasse ;

3° Sous réserve des dispositions des articles 6, 16 et 17, de porter atteinte aux animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, de les transporter, de les emporter hors de la réserve, de les troubler ou de les déranger et de porter atteinte à leurs nids, de quelque manière que ce soit, sauf autorisation du préfet de département, délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.

1° - Possibilité d'introduction d'animaux non domestique à des fins scientifiques ou conservatoires sur autorisation du préfet de département délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.

2° - Interdiction d'introduction d'animaux domestiques avec précision des cas de figures ou cette interdiction ne s'applique pas :

Ex : Les chiens doivent être tenus en laisse sur les sentiers

3° Le préfet de département peut autoriser une dérogation qui est délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 5

Il est interdit, sous réserve des dispositions des articles 6 et 10 :

1° D'introduire tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet de département à des fins scientifiques ou conservatoires, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, même morts, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable dans les cas suivants :

- a) A des fins d'entretien de la réserve par le gestionnaire ;
- b) A des fins de débroussaillage au titre de la défense contre les incendies ;
- c) A des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, autorisées par le préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle ;
- d) Pour le ramassage des champignons et les cueillettes traditionnelles à des fins de consommation familiale, sous réserve des droits des propriétaires et des usages en vigueur. Le ramassage et la cueillette peuvent être réglementés par le préfet de département.

1° - **Possibilité d'introduction de végétaux** à des fins scientifiques ou conservatoires **sur autorisation du préfet de département délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve.**

2° - Précision sur les conditions de non application de l'interdiction concernant les végétaux non cultivés.

Le préfet de département peut autoriser une dérogation qui est délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Le préfet de département peut **réglementer le ramassage et la cueillette des champignons et les cueillettes à des fins de consommation familiale.**

Article 6

Le préfet de département peut, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle, prendre toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue :

1° D'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;

2° De limiter les populations d'animaux ou de végétaux envahissants ou surabondants dans la réserve dès lors qu'elles sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces ou aux activités agricoles, pastorales et forestières.

Non considéré dans le précédent décret

Article 7

Sur le territoire de la réserve, il est interdit :

1° D'abandonner, déposer, jeter ou déverser tout produit, notamment chimique ou radioactif, de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore, sous réserve pour ces dernières des dispositions du 2° de l'article 6 ;

2° D'utiliser des produits phytosanitaires, sauf autorisation du préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve ;

3° D'abandonner, déposer, jeter ou déverser en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

4° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse autre que celles relevant de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par le présent décret ;

5° D'utiliser du feu en dehors des lieux prévus à cet effet et de l'exploitation normale des fonds par les propriétaires ou leurs ayants-droit ;

6° D'apposer des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve naturelle, à l'information et à la sécurité du public et aux délimitations foncières.

2° Précision sur **l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, qui peuvent toutefois être autorisés par le préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve.**

Article 8

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Il est interdit d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve, de ses grottes et excavations, des minéraux, des concrétions, des fossiles et des vestiges préhistoriques, historiques et paléontologiques. Toutefois des prélèvements effectués à des fins scientifiques ou dans le cadre de recherche ou de fouilles dans les sites archéologiques ou paléontologiques peuvent être autorisés par le préfet de département, y compris par forages ou sondages, après avis du conseil scientifique de la réserve.

Dérogation possible de prélèvements effectués à des fins scientifiques ou dans le cadre de recherche ou de fouilles dans les sites archéologiques ou paléontologiques **autorisés par le préfet de département**, y compris par forages ou sondages, **après avis du conseil scientifique de la réserve.**

Le précédent décret prévoyait une dérogation sous la forme d'une autorisation spéciale pour des raisons scientifiques **délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de la culture.**

Titre III : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 9

Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code.

Sont également permis, après déclaration au préfet de département, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé.

Idem décret 1980 avec précision des textes de loi en vigueur

Titre IV : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS PASTORALES, AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 10

Les activités agricoles, pastorales et forestières dans la réserve, ainsi que l'entretien des ouvrages nécessaires à ces activités, sont autorisés conformément aux orientations définies dans le plan de gestion approuvé de la réserve et conformément à la réglementation et aux droits d'usages en vigueur.

Tout changement d'essence par plantation, tout boisement, tout défrichement et toute coupe rase est soumis à autorisation du préfet de département après avis du conseil scientifique de la réserve. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la coupe rase de taillis de chêne vert, qui relève des usages en vigueur.

Des orientations doivent être définies dans le plan de gestion approuvé de la réserve **concernant les activités agricoles, pastorales et forestières dans la réserve.**

Les **coupes rases de taillis de chêne vert dans la réserve ne sont pas soumises à autorisation** du préfet du département car elles relèvent des usages en vigueur.

Article 11

Les activités industrielles sont interdites dans la réserve, ainsi que les activités commerciales à l'exception de celles qui sont liées aux activités sportives réglementées par l'article 14, à la gestion, à l'animation et à la découverte de la réserve, à l'exploitation des grottes de la Madeleine et de Saint Marcel et des terrains de camping et de bivouac autorisés par l'article 18.

Idem décret 1980

Titre V : RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

Article 12

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans la réserve en dehors des emplacements signalés.

Les véhicules nautiques motorisés sont interdits dans la réserve.

Toutefois, sous réserve du respect des objectifs de conservation de la réserve, ces interdictions ne sont pas applicables :

1° Aux véhicules à moteur et aux véhicules nautiques motorisés utilisés :

- a) Pour des opérations de police, de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage ;
- b) Pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;
- c) Pour des études ou des recherches scientifiques, prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle ;

2° Aux véhicules à moteur utilisés :

- a) Pour les activités forestières ;
- b) Par les propriétaires et leurs ayants-droit pour l'accès à leurs parcelles.

La circulation des embarcations non motorisées sur la rivière est autorisée uniquement dans les conditions fixées par le préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve.

Véhicules nautiques motorisés sont interdit sauf exceptions citées.

Précision sur la nature des véhicules motorisés autorisés à circuler ou stationner dans la réserve.

La **circulation des embarcations non motorisées sur la rivière est autorisée** uniquement dans les **conditions fixées par le préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve.**

Article 13

Sauf autorisation délivrée par le préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve, il est interdit aux aéronefs de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du point le plus haut de la ligne des crêtes des falaises.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs effectuant des missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de police, de douane et de lutte contre les incendies de forêt.

Survol **réglementé pour tout type aéronefs** sauf exceptions citées.

Élévation de la hauteur de survol à 300m (150m précédent décret). Avec **précision sur le point de base du calcul de cette hauteur** (basée sur le point le plus haut de la ligne des crêtes de falaises).

Possibilité de **dérogation délivrée par le préfet de département après avis du conseil scientifique de la réserve.**

<p>Article 14</p> <p>Le préfet de département réglemente, après avis du conseil scientifique de la réserve, les manifestations sportives ainsi que les activités sportives dans la mesure nécessaire à une pratique compatible avec les objectifs de protection de la réserve et les orientations du plan de gestion</p>	<p>Les activités de sports de nature sont encadrées par un arrêté préfectoral pris après avis du conseil scientifique et en accord avec les orientations du plan de gestion de la réserve. Le précédent décret régissait ces activités dans le règlement intérieur de la réserve.</p>
<p>Article 15</p> <p>Sur le territoire de la réserve sont interdits la détention ou le port d'armes à feu ou de munitions excepté pour les chasseurs, pendant la période de chasse autorisée, et pour les fonctionnaires et agents chargés de missions de police dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>Idem décret 1980</p>
<p>Article 16</p> <p>Dans la réserve, la chasse est autorisée dans les conditions prévues au titre II du livre IV du code de l'environnement.</p> <p>Des modalités de chasse spécifiques à la réserve peuvent être arrêtées par le préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve.</p>	<p>Le préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve, peut encadrer des modalités de chasse spécifiques à la réserve par arrêté.</p>
<p>Article 17</p> <p>Dans la réserve, la pêche est autorisée dans les conditions prévues au titre III du livre IV du code de l'environnement.</p> <p>Une limitation du nombre de prises par espèce peut être arrêtée par le préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve.</p>	<p>Idem décret 1980</p>

<p>Article 18</p> <p>Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits dans la réserve, sauf pour les agents chargés de missions de service public liées à la surveillance de la réserve.</p> <p>Le préfet de département peut également autoriser le bivouac ou le campement à des fins scientifiques.</p> <p>Toutefois cette interdiction ne s'applique pas, dans les limites et conditions définies ci-après :</p> <p>1° Aux terrains de camping suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Commune de Bidon, Les Grottes de Saint Marcel : 100 personnes ; b) Commune de Labastide-de-Virac, Mas de Serret : 300 personnes ; c) Commune de Saint-Remèze, Les Templiers : 300 personnes ; <p>2° Aux deux aires de bivouac sur lesquelles les campeurs ne peuvent rester qu'une seule nuit, à l'exception des groupes scolaires accueillis conformément aux orientations pédagogiques définies dans le plan de gestion de la réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Bivouac de Gaud : 500 personnes ; b) Bivouac de Gournier : 500 personnes. 	<p>Le préfet de département peut autoriser le bivouac ou campement à des fins scientifiques.</p> <p>1° - Le camping du Mas de Serret augmente sa capacité à 300 personnes ; disparition du camping "La châtaigneraie".</p> <p>2° - Les bivouacs de Gaud et Gournier augmentent leurs capacités à 500 personnes respectivement.</p> <p>Les campeurs ne peuvent rester qu'une seule nuit, à l'exception des groupes scolaires accueillis conformément aux orientations pédagogiques définies dans le plan de gestion de la réserve.</p>
---	---

Titre VI : AUTRES DISPOSITIONS

<p>Article 19</p> <p>Le décret n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche est abrogé.</p>	<p>Non considéré dans le précédent décret</p>
<p>Article 20</p> <p>Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Non considéré dans le précédent décret</p>